

AR Préfecture

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2026
--

L'an Deux Mille Vingt-Six, le dimanche 27 septembre, à 09 heures 30, sous la présidence du maire, se sont réunis, en salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le mercredi 23 septembre deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 23/09/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Membres présents : 08

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure.

Membres représentés : 3

Représentés : Grange Béatrice pouvoir à C. Beaumel
Granouillet Fabrice pouvoir à E. Chanial,
Soulier Virginie pouvoir à D. Boyer,
Absent non représenté :

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-87

Objet : Mandat à l'ONF pour facturation électronique

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
- le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- l'article 289 bis du code général des impôts qui porte réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026 et impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique ;
- le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Saint-Paul de Tartas est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;
- que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;
- que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;
- la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;
- que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;
- que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;

AUTORISE :

Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État, à l'Office National des Forêts, publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,

Claude Faucher